

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 19-007

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES SECTION BH N°80 ET 81, SISES CHEMIN DE LA MOTTE A DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION DE PREVENTION SPECIALISEE.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2014, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'Association de Prévention Spécialisée, qui développe depuis plusieurs années des chantiers éducatifs à destination des jeunes de 18/25 ans afin de proposer une première expérience de valorisation de leurs compétences par le travail, de mise à disposition d'une parcelle communale ;

Considérant que la mise en œuvre de ces chantiers permet aux jeunes de reprendre contact et de se réinscrire dans une démarche constructive ;

DÉCIDE

Article 1er : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux, prenant effet au 1^{er} janvier 2019, pour une durée d'une année portant mise à disposition à l'Association de Prévention Spécialisée sise à Hyères, 11 boulevard Pasteur des parcelles BH 80 et BH 81 pour parties selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **09 JAN. 2019**

P/Le Maire absent
La 1^{ère} Adjointe,



Christine Prémoselli
Christine PRÉMOSELLI

26/12/18
2018/2019



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MISE A DISPOSITON D'UN TERRAIN COMMUNAL
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE *CHANTIERS EDUCATIFS***

ENTRE

La Commune de DRAGUIGNAN représentée par son Maire en exercice Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 2018- en date du _____, ci-après désignée par "la Commune",

D'une part,

ET

L'Association de Prévention Spécialisée (APS) sise 11 Boulevard Pasteur - 83400 HYERES Représentée par son président, M Tessereau Vincent, dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare, ci-après désigné par « l'APS » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'APS développe depuis plusieurs années des *chantiers éducatifs* à destination des jeunes de 18/25 ans, afin de proposer une première expérience de valorisation de leurs compétences par le travail.

Les *chantiers éducatifs* offrent aux jeunes concernés la possibilité d'agir et de se valoriser par des travaux utiles et visibles. Le contenu des actions tient à la fois compte des demandes du partenaire et du profil des jeunes. Les chantiers se veulent aussi un temps fort durant lequel l'éducateur spécialisé référent est garant de la relation avec le jeune, de son inscription progressive dans une relation positive avec des adultes et les structures.

Le *chantier éducatif* s'intègre dans une logique d'insertion globale, permettant aux jeunes de reprendre contact et de se réinscrire dans une démarche constructive, inscrite dans un parcours qui se poursuivra avec tous les partenaires locaux chargés d'une mission d'insertion, notamment professionnelle.

Article 1 : Cadre juridique des chantiers éducatifs

Les *chantiers éducatifs* sont règlementés par la circulaire DAS/DGEFP 99-27 du 29 juin 1999 qui précise :

Dans le cadre de leur mission, les associations de prévention spécialisée ont développé des activités de *chantiers éducatifs* qui peuvent avoir plusieurs finalités : aider les jeunes à prendre confiance en eux, leur donner une première expérience du travail, leur permettre d'avoir des petits revenus, leur donner l'occasion de participer à un projet collectif, leur apprendre à gérer leur temps et à s'organiser, créer un lien entre les habitants d'un quartier. Ce sont des chantiers généralement de courte durée, parfois de quelques heures.

M. Tessereau

C'est pourquoi, à titre dérogatoire, les associations de prévention spécialisée, bénéficiaires d'une convention avec les conseils départementaux, et habilitées au titre de l'article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale, pourront organiser des *chantiers éducatifs* en s'appuyant sur le cadre juridique des associations intermédiaires qui souscriront les contrats de travail (Sendra ou Accep).

Les dispositions particulières applicables aux associations intermédiaires permettent :

- De conclure des contrats de très courte durée, successifs, dans le cadre du contrat d'usage visé à l'article L 122-1-1 du Code du travail,
- De fixer éventuellement une rémunération forfaitaire pour un travail déterminé.

L'association intermédiaire devra être conventionnée au titre de l'insertion par l'activité économique, après avis du CDIAE. Le dossier de conventionnement devra indiquer explicitement l'existence et les conditions de partenariat avec la ou les associations de prévention spécialisée. En revanche, les associations de prévention spécialisée, du fait de l'embauche par l'association intermédiaire ne seront pas directement employeurs. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de conventionnement au titre de l'insertion par l'activité économique.

Article 2 : Objet de la Convention

La présente convention détermine :

- Les modalités de mise à disposition d'une partie du terrain communal parcelle BH 80 pour la mise en œuvre décrite ci-dessous ainsi que la mise à disposition d'une partie de la parcelle BH 81 pour des interventions ponctuelles sis chemin de la Motte ;
- Les modalités de mise en œuvre des *chantiers éducatifs* de l'APS : cette action est soutenue financièrement par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Département du Var, la Communauté d'agglomération Dracénoise (CAD) et la commune de Draguignan.

Article 3 : Public bénéficiaire des chantiers éducatifs

Les *chantiers éducatifs* ont vocation à accueillir un public de jeunes (principalement âgés de 18 à 25 ans) en difficultés ou risquant d'être en situation de rupture avec leur milieu, ne bénéficiant pas ou peu des dispositifs de droit commun, soit parce qu'ils y sont réfractaires, soit parce qu'ils sont isolés.

Article 4 : Descriptif détaillé des chantiers éducatifs

A - Accueil et encadrement des jeunes

L'APS met à disposition de cette action, pour son encadrement,
- 1 à 2 éducateurs-trices spécialisés-ées ;

Les éducateurs-trices spécialisés-ées sont notamment chargés-ées de l'organisation, de la préparation et du suivi administratif des chantiers, de l'encadrement des chantiers, des suivis individuels des jeunes et de la réalisation des bilans individuels.

L'action se déroulera au cours de l'année 2019. Les journées seront programmées avec les éducateurs-trices en charge du chantier : ils-elles devront en informer les services techniques et son représentant Mr Varenne, Directeur général des services techniques, au minimum deux jours avant la date de démarrage du chantier.

09 JAN 2019

L'action concernera :

Entre **5 et 10 jeunes pour l'année 2019** qui bénéficieront d'un contrat de travail et d'une rémunération pour la durée du chantier éducatif (sur la base du tarif horaire S.M.I.C) par l'intermédiaire de l'association Sendra.

A l'issue du chantier, un compte rendu de l'action sera réalisé et partagé avec les jeunes et la structure d'accueil.

A ce titre, chaque jeune rencontre systématiquement les éducateurs-trices spécialisés-ées responsables du chantier :

- Avant le chantier, afin de s'assurer de l'adhésion des participants et leur expliciter ce qui en est attendu ;
- En aval du chantier, afin de réaliser un bilan personnel et collectif.

B - Travaux réalisés

Le travail consiste à remonter les restanques se trouvant sur le terrain municipal du quartier de la Foux et à remettre celles-ci en perspective.

Afin de s'assurer de la qualité du travail réalisé et de la sécurité des jeunes, les chantiers sont menés en collaboration technique étroite avec les responsables des services techniques.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'APS puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'APS ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

L'APS devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Commune, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Engagements de l'APS

L'association s'engage au cours du chantier éducatif à :

- Mettre à disposition de ces chantiers à minima un éducateur spécialisé et, si nécessaire, un personnel chargé de l'encadrement technique ;
- S'assurer du suivi effectif des jeunes accueillis au sein de ces chantiers ;
- Produire, le cas échéant, un justificatif d'assurance de l'activité (Maif) ; L'association est tenue de souscrire une assurance couvrant les éventuels dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention,
- Produire à la demande de la structure d'accueil les contrats de travail établis et signés avec Sendra.

Article 6 : Engagements de la commune de Draguignan

La Mairie de Draguignan par l'intermédiaire des services technique s'engage, pour sa part, à :

- Autoriser APS à intervenir sur le terrain municipal susvisé
- Assurer la fourniture du matériel et des matériaux nécessaires, selon évaluation préalable menée étroitement avec l'APS
- Autoriser l'APS à communiquer sur le partenariat établi entre elle et l'APS.



Article 7 : Recours

L'APS renonce à exercer tout recours contre la Ville, pour tout dommage fait des installations mises à sa disposition.

Article 8 : Sécurité

L'APS devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables à la réception du public et obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité.

Article 9 : Assurances

L'occupant à titre gratuit s'engage à assurer ses responsabilités de voisinage.

L'APS souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles, notamment pour les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux. L'APS aura à supporter toute insuffisance et absence de garantie.

L'APS devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune et/ou ses assureurs.

L'APS s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

L'APS devra adresser à la Commune, la ou les attestation(s) d'assurances qui portera(ont) la mention de la garantie effective des risques assurés ci-dessus.

Article 10 : Loyers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article L. 2125 1, dernier alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'APS seront supportés par elle.

Article 11 : Sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droit en résultant est interdite. De même l'APS s'interdit de sous-louer tout ou partie des biens mis à disposition et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01/01/2019 pour une année.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Une évaluation des modalités de mise en œuvre du partenariat sera assurée.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les deux cas suivants :

- arrêt de la mise en œuvre des chantiers partagés,
- cas de force majeure obligeant la Ville à une récupération rapide de la partie de sa parcelle mise à disposition.

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention par l'APS et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant QUINZE jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'APS.

Article 14 : Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive de la juridiction administrative de TOULON.

Fait à Draguignan, le

P/Monsieur le Maire

La 1^{ère} Adjointe



Christine PREMOSELLI

Le Président de l'APS

**ASSOCIATION DE PREVENTION
SPECIALISEE**
11, boulevard Pasteur
83400 HYERES
Tél. 04 94 12 17 00
Télécopie 04 94 12 17 09

Vincent Tessereau